

Projet de loi

portant sur l'enseignement secondaire et modifiant:

- la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques
- la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique
- la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État
- la loi du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire
- la loi du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques
- la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle
- la loi du 16 mars 2007 portant – 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation continue – 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation
- la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires
- la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote
- la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers
- la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental
- la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire
- la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Éducation c) l'institution d'un Conseil scientifique
- la loi du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2^e Chance
- la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée.

Avis du Conseil d'État

(18 novembre 2014)

Par dépêche en date du 3 mai 2013, le Premier ministre, ministre d'État, a fait parvenir pour avis au Conseil d'État le projet de loi sous rubrique. Le texte du projet, élaboré par la ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'un texte coordonné de la loi

modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 6 et 13 septembre 2013 et du 19 juin 2014.

Les résolutions du Parlement des jeunes ont été communiquées au Conseil d'État par dépêche du 2 octobre 2013.

Les avis des Président(e)s des commissions nationales de programmes de l'enseignement secondaire, de la Délégation nationale des enseignants des lycées de l'enseignement secondaire et enseignement secondaire technique (DNL) ont été transmis au Conseil d'État respectivement les 4 et 8 juillet 2013.

Par ailleurs, le Conseil d'État a eu un échange de lettre avec le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Une première lettre du Conseil d'État datée du 14 mars 2014 au sujet de diverses questions d'ordre constitutionnel a connu une réponse de la part du ministre datée du 7 avril 2014. Dans le chapitre des considérations générales intitulé « observations d'ordre constitutionnel » il en sera question plus en détail.

Considérations générales

L'enseignement à l'aube du 21^{ème} siècle

Au cours des dernières années, à l'occasion de divers projets de loi qu'il était appelé à aviser, notamment la réforme de l'enseignement fondamental, celle de la formation professionnelle et encore, dernièrement, celle des aides financières de l'État pour études supérieures, le Conseil d'État a eu l'occasion de souligner l'importance, pour toute société moderne, de l'enseignement à l'aube du 21^{ème} siècle et il a toujours été guidé par le souci d'accompagner et de soutenir les efforts du législateur quand il s'est agi d'adapter et de réformer le système éducatif aux besoins et aux exigences de notre époque.

En effet, dans le domaine de l'éducation comme dans d'autres domaines, les défis du siècle qui vient de commencer sont énormes et les changements à venir risquent d'être encore plus rapides qu'au cours de la révolution industrielle du 19^{ème} siècle.

Dans la société de la connaissance, prônée depuis la stratégie de Lisbonne en 2000 par l'Union européenne, la réforme de l'enseignement est considérée comme un chantier permanent et, dans ce contexte, le projet de loi sous rubrique doit être considéré comme un maillon de réforme supplémentaire à côté d'autres projets, antérieurs ou futurs.

En ce qui concerne ces derniers, il convient de mentionner notamment :

- le fait que l'enseignement doit rester un processus ouvert à tous, étendu tout au long de la vie,

- la nécessité de redoubler d'efforts pour endiguer l'échec scolaire, véritable fléau au coût budgétaire énorme et aux conséquences sociales désastreuses,
- l'intensification des efforts pour réduire le nombre de jeunes quittant l'école sans diplôme et sans qualification qui risquent de se retrouver au bord du chemin,
- le problème récurrent de la formation des formateurs et leur formation continue.

Les missions de l'École sont définies notamment dans la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.

On pourrait ajouter d'autres missions, comme par exemple la transmission des valeurs qui fondent notre vivre-ensemble, la réussite de l'intégration de nouveaux citoyens qui viennent, souvent de très loin, habiter et travailler au Luxembourg, ou encore l'épanouissement intellectuel, artistique, social et physique des jeunes.

Désormais, il s'agit d'éduquer une génération d'apprenants qui est confrontée à des changements sociaux, économiques et technologiques sans précédent et de conférer à ces jeunes des compétences et des connaissances dont ils auront besoin au cours de leur vie, à la fois personnelle et professionnelle.

Les effets de cette évolution rapide sont nombreux, que ce soit sur le plan économique ou sur le plan social. Il en va de même sur le plan du futur travail des jeunes apprenants où la notion d'emploi pour la vie sera de plus en plus souvent remplacée par le fait qu'une même personne, au cours de sa carrière professionnelle, aura plusieurs emplois, sans parler des changements dans le domaine des modalités et des relations de travail.

Dans une économie de plus en plus mondialisée, intégrée et sophistiquée, les entreprises et leurs employés sont obligés de s'adapter avec efficacité aux contextes, aux pratiques et aux technologies émergents ; les exigences pour demeurer concurrentiel sont énormes. Le marché du travail, doit s'adapter à de nouvelles exigences pour fournir une main d'œuvre dynamique sachant se remettre en question et se positionner d'une façon permanente face aux changements.

Or, l'influence de ces changements rapides ne se limite pas exclusivement au contexte économique. La technologie, les aspects écologiques et la démographie sont concernés au même titre et la maîtrise de ces changements nécessite des personnes capables de s'adapter rapidement à de nouvelles situations et à de nouvelles conditions. Ainsi, la meilleure façon pour le Luxembourg de se positionner face à ces changements accélérés est de conférer à ses apprenants les compétences et les connaissances leur permettant de bien trouver leur place dans ce contexte de plus en plus dynamique et concurrentiel.

Pendant des décennies, les systèmes d'enseignement se sont surtout appliqués à enseigner des faits et des méthodes, ainsi que de transmettre des connaissances. Or, notamment avec l'avènement des nouvelles technologies, ce modèle de diffusion de l'information a beaucoup évolué. Dorénavant, l'accès au savoir et à l'information est quasi instantané et à la portée du plus

grand nombre. Dès lors, le rôle de l'enseignement ne se limite plus à transmettre des savoirs, mais il s'agit également de transmettre des savoir-faire et des compétences. À l'instar du système éducatif luxembourgeois, le monde professionnel, mais également l'apprenant lui-même doivent s'adapter en permanence. Dans une étude, l'OCDE a synthétisé les exigences futures de ce changement de paradigme nécessaire dans la formule suivante : « au lieu d'apprendre des réponses aux élèves, il faudra leur apprendre à poser les bonnes questions, à évaluer l'information de façon critique et à communiquer efficacement ».¹

Le Conseil d'État donne à considérer qu'aujourd'hui l'apprentissage est composé par un binôme regroupant à la fois des connaissances et des compétences essentielles permettant aux apprenants de relever les défis de demain. Voilà pourquoi, l'objectif ne peut pas consister à abandonner d'un coup les matières conventionnelles au profit de ces compétences, mais de compléter la pédagogie dans le but de conférer à l'élève un mélange de connaissances du contenu, de compétences spécifiques, d'expertises et de littératies, c'est-à-dire de l'« aptitude à comprendre et à utiliser l'information écrite dans la vie courante, à la maison, au travail et dans la collectivité en vue d'atteindre des buts personnels et d'étendre ses connaissances et ses capacités ».²

Cette approche comprend, à côté de l'acquisition de connaissances et de savoirs, entre autres l'acquisition de compétences et de savoir-faire, nouveaux pour certains, connus pour d'autres. S'il fallait identifier des compétences essentielles pour l'enseignement, il conviendrait de prendre en compte, entre autres la créativité, la communication, la collaboration, l'innovation et l'entrepreneuriat.

Est-il étonnant de constater que de plus en plus d'employeurs accordent déjà aujourd'hui une importance accrue aux compétences générales qui peuvent englober un large éventail de concepts allant de caractéristiques personnelles à des compétences sociales et cognitives ?

Ce phénomène sera croissant au cours du siècle qui vient de commencer et interpelle forcément les auteurs des futures réformes dans le cadre de l'enseignement.

Le Conseil d'État aimerait dès à présent aborder un sujet qui est une des caractéristiques essentielles de l'enseignement du siècle qui vient de commencer, à savoir l'enseignement par compétences, un sujet qui surtout est loin de faire l'unanimité.

Il s'agit d'une approche pédagogique, par laquelle il faut entendre l'« aptitude à mettre en œuvre un ensemble organisé de savoirs, de savoir-faire et d'aptitudes permettant d'accomplir un certain nombre de tâches »³.

¹Andreas Schleicher, « Plaidoyer pour un enseignement moderne » à <http://www.oecd.org/fr/general/plaidoyerpourunenseignementmoderne.htm>

²OCDE, « La littératie à l'ère de l'information – rapport final de l'enquête internationale sur la littératie des adultes » (2000) à <http://www.oecd.org/fr/education/innovation-education/39438013.pdf>

³Fédération Wallonie-Bruxelles, « Outils d'évaluation pour l'enseignement secondaire » à <http://www.enseignement.be/index.php?page=0&navi=726>

À la lecture de certains avis relatifs au projet de loi sous rubrique, on constate que les discussions sont animées à ce sujet. Aux yeux du Conseil d'État, il ne s'agit pas de choisir entre les deux approches qui doivent être complémentaires. Les récentes déclarations du ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse prônant une solution mixte vont d'ailleurs dans ce sens. Cette solution combinerait à la fois les éléments de l'enseignement des connaissances et des savoirs, d'une part, et des éléments de l'enseignement par compétences et de savoir-faire, de l'autre.

Objectifs et aspects majeurs du présent projet de loi

Les objectifs majeurs du projet de loi sous examen trouvent un écho favorable auprès du Conseil d'État, dont notamment le fait de vouloir remplacer l'école traditionnelle basée sur la différenciation externe et le redoublement, par une école favorisant la médiation, la lutte contre l'échec scolaire, l'intégration de nouveaux arrivants, la progression de l'élève, la prise en compte de ses forces et le renforcement de ces dernières au lieu de se focaliser sur ses faiblesses.

À la lecture de l'exposé des motifs, le Conseil d'État comprend que la dénomination des différents ordres d'enseignement est adaptée pour tenir compte du rapprochement des finalités des divers ordres d'enseignement. L'enseignement secondaire qui comporte trois ordres d'enseignement, est ainsi divisé en enseignement secondaire classique (ESC), enseignement secondaire général (ESG) et formation professionnelle initiale.

Dans les ordres d'ESC et d'ESG, une même numérotation de 7^{ème} en 1^{ère} est adoptée, afin de bien souligner, selon les auteurs du projet sous avis, que les diplômés des deux ordres d'enseignement ont accès aux universités (« *allgemeine Hochschulreife* »).

Pour les langues et les mathématiques, la classe 6^e générale de l'ESG est enseignée à deux niveaux, à savoir le niveau de base et le niveau avancé. En classe de 5^e générale de l'ESG, s'est ajouté un troisième niveau : le niveau de révision.

En classe de 3^e commence la spécialisation par quatre sections et qui sont les suivantes : lettres et sciences humaines, sciences naturelles, sciences économiques et sociales, arts plastiques et musique, avec, pour chaque section, le choix entre mathématiques fortes et mathématiques appliquées.

À l'ESC, des cours à options sont offerts en 3^e, 2^e, et 1^{ère} et il est créé une offre de cours de 4^e langue (luxembourgeois, espagnol, italien ou portugais).

À l'ESG, les sections sont conservées et la spécialisation débute dès la classe de 4^e. La division technique générale sera dorénavant appelée « section des sciences de l'ingénierie ». Par ailleurs est projetée la création d'une « section sciences de la vie » ainsi que d'une nouvelle section appelée « section sciences sociales et humaines ». Tout comme à l'ESC, les élèves à l'ESG réalisent également un travail personnel encadré (TPE) en 2^e dans le cadre d'un cours à option.

En matière d'évaluation il existe dans les classes inférieures de l'ESG, en allemand, français, anglais et mathématiques une évaluation non chiffrée.

Pour toutes les classes, le nombre d'ajournements possibles est ramené de trois à deux.

La possibilité de redoubler est limitée à une seule fois, sauf en classe de 1^{ère} où elle est de deux fois. Dans le cadre des redoublements est introduite une convention de redoublement qui est proposée par le conseil de classe et engage l'élève à participer à des mesures d'appui et de remédiation.

En matière de promotion le conseil de classe peut décider d'admettre un élève à une classe supérieure même si ses résultats ne sont pas mathématiquement suffisants, tout en prenant en compte l'intérêt supérieur de l'élève.

Au niveau de l'enseignement des langues et pour mesurer les compétences langagières, le projet de loi sous examen entend introduire les descripteurs du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR). Par ailleurs, le luxembourgeois peut être choisi comme 4^e langue dans les classes supérieures de l'ESC.

En matière d'encadrement périscolaire, chaque lycée propose, en dehors des heures de cours, des activités en lien avec la vie publique et sociale, la création culturelle, ainsi que des activités éducatives ou sportives. Par ailleurs, dans le but de faire découvrir aux élèves la vie professionnelle, les lycées sont encouragés à organiser des stages en entreprise.

L'accès aux classes supérieures de l'enseignement secondaire général et à la formation professionnelle se base sur des profils d'accès. Ces profils d'accès décrivent les exigences en langues et en mathématiques pour les différents domaines de compétence et sont censés être utiles lors de la prise de décision d'orientation des élèves dans une classe supérieure ou formation.

Est introduite la fonction de l'enseignant orienteur avec l'obligation pour les personnes qui se destinent à cette activité de suivre une formation. Les enseignants orienteurs se tiennent informés des conditions d'admission aux universités dans les pays anglophones, francophones et germanophones.

Comme à l'enseignement fondamental, la fonction de médiateur interculturel est généralisée dans le but de faciliter la communication avec les parents ne maîtrisant ni les langues ni les codes culturels du Luxembourg.

Des mesures éducatives, décidées par l'enseignant ou le directeur, peuvent être prises afin que l'élève revoie son attitude ou modifie son comportement. Ceux-ci se distinguent des sanctions disciplinaires qui peuvent prendre la forme du renvoi de l'école et sont prises par le conseil de classe.

Mis à part les deux membres de la direction et trois enseignants, le conseil de discipline comprend désormais le psychologue du lycée et un

représentant des parents, et il a pour mission de décider de la sanction appropriée par rapport à la gravité du manquement.

La conférence nationale des élèves gagnera en indépendance en disposant de ses propres moyens, notamment des locaux, d'un budget nécessaire à son fonctionnement tout comme d'un secrétaire administratif.

Les langues : leur importance, leur place

Les auteurs accordent une place éminente à la question des langues. Le Conseil d'État les rejoint et souligne à quel point cette question compte parmi les plus délicates et les plus importantes à aborder. En effet, la situation linguistique du Luxembourg est particulière et, dès lors, mérite une attention particulière lorsqu'il s'agit de déterminer la place, les conditions ou les modalités de l'enseignement des langues.

L'analyse de la situation existante est partagée par le plus grand nombre, mais force est de constater que neuf années après l'établissement, en 2005, du profil linguistique par les spécialistes de la Division linguistique du Conseil de l'Europe⁴, une stratégie commune rencontrant un large consensus fait toujours défaut. Les déclarations récentes du ministre de l'Éducation nationale ayant annoncé vouloir reprendre l'ensemble de ces questions sur le métier, en témoignent.

Dans l'étude précitée, les experts du Conseil de l'Europe ont retenu les diverses faiblesses qui suivent :

- ils pensent qu'il n'est pas suffisamment tenu compte des capacités individuelles et des réalités linguistiques différentes des jeunes,
- ils considèrent que les outils pédagogiques ne sont pas toujours adaptés à la réalité de la population scolaire,
- ils déplorent l'absence de synergies entre les enseignements des différentes langues mais également entre ces dernières et les autres branches,
- ils regrettent que l'évaluation des compétences langagières soit trop négative,
- ils constatent que les compétences attendues, les objectifs pédagogiques, ne sont pas définis d'une manière assez claire.

Pour ces experts, la difficulté majeure vient du fait que « le trilinguisme est actuellement tout à la fois l'une des finalités du système éducatif et l'une des conditions d'accès au savoir et à la formation », c'est-à-dire à la fois but et moyen.

Pour dresser le cadre général de la question, le Conseil d'État se réfère d'abord aux dispositions constitutionnelles (article 29 de la Constitution) et légales (loi du 24 février 1984 sur le régime des langues).

Par ailleurs, il renvoie aux travaux du Conseil de l'Europe évoqués, et surtout, sur le plan national, aux travaux du Laboratoire d'études

⁴Division des politiques linguistiques Strasbourg, « Profil de la politique linguistique éducative au Grand-Duché de Luxembourg » (2005-2006) à <http://www.men.public.lu/catalogue-publications/systeme-educatif/langues-ecole-luxembourgeoise/politique-langue/fr.pdf>

sociologiques et politiques (STADE) de l'Université de Luxembourg intitulés « Réformer l'enseignement des langues ». ⁵

Un consensus assez large existe en ce qui concerne, dans notre société plurilinguiste, la place et l'importance des langues dans le bagage de nos jeunes sur le marché du travail et, d'une façon générale, dans l'attractivité et la compétitivité économique de notre pays.

Au-delà de l'affirmation de ces principes de base, le Conseil d'État est à la fois mal placé et mal outillé pour prendre position et ne peut pas préjuger sur la réussite et le bien-fondé des mesures proposées.

Éducation des valeurs et enseignement religieux

Le Conseil d'État renvoie d'abord à un certain nombre de textes internationaux, sans en citer les détails, où, d'une manière générale, le sujet de la place des religions est abondamment abordé. ⁶

Dans le projet de loi sous rubrique, déposé quelques mois avant les élections législatives anticipées du 20 octobre 2013, la place de l'enseignement religieux a été maintenue dans les conditions antérieures.

Or, le programme gouvernemental du Gouvernement issu des élections anticipées du 20 octobre 2013 a abordé ce sujet dans les termes suivants : « L'enseignement religieux et l'éducation respectivement la formation morale actuellement en vigueur seront remplacés par une éducation aux valeurs aussi bien dans l'école fondamentale que dans les lycées. Les objectifs de cette éducation sont notamment de présenter de manière objective les grands courants religieux et philosophiques et d'éduquer les élèves aux valeurs qui fondent notre vivre ensemble ».

Le Conseil d'État a pris acte du programme gouvernemental précité et constate qu'il est en discordance avec le texte du projet de loi sous avis.

Il appartient, certes, au Gouvernement de saisir le Conseil d'État, le cas échéant, dans la nouvelle mouture du texte annoncée dans la lettre précitée du ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, d'un nouveau cadre légal devant régler cette question. Il s'agit là d'une question éminemment politique que le Conseil d'État ne peut pas préjuger.

Le Conseil d'État renvoie à ce sujet à son avis du 6 mai 2008 relatif au projet de loi devenu la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. ⁷

⁵Fernand Fehlen, « Réformer l'enseignement des langues » (2006) à <http://www.asti.lu/media/asti/pdf/enseignlangues.pdf>

⁶ - la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 18) ;
- la Convention européenne des droits de l'homme (article 9 : liberté de pensée, de conscience et de religion) ;
- la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (article 10 : liberté de pensée, de conscience et de religion ; article 21 : non-discrimination) ;
- le Traité sur l'Union européenne (article 10) ;
- le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (article 10 : liberté de pensée, de conscience et de religion ; article 21 : non-discrimination ; article 22 : diversité culturelle, religieuse et linguistique).

⁷Avis du Conseil d'État du 6 mai 2008 relatif au projet de loi devenu la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental (doc. parl. n° 5759⁸).

À l'occasion du débat sur la place de l'enseignement religieux dans le projet de loi susmentionné, le Conseil d'État avait avancé les observations suivantes qui gardent aujourd'hui tout leur sens et toute leur justification : « [...] Le Conseil d'État constate que les fondements mêmes de la présence de l'enseignement religieux restent inchangés et il suppose que cela ne peut être que le résultat d'un compromis politique [...].

Néanmoins, dans le contexte général de l'enseignement religieux à l'École, le Conseil d'État donne à considérer que des changements profonds, notamment sociologiques et liés entre autres à la forte immigration des dernières décennies, se sont opérés dans la société et continuent de s'opérer. Ainsi, le caractère multiculturel et donc implicitement multiconfessionnel de la société luxembourgeoise ne cesse de s'amplifier. Dès lors, la question se pose si, à moyen terme, le *statu quo* actuel, réaffirmé dans le texte sous examen, sera encore au diapason de la réalité sociétale.

Dans ce contexte le Conseil d'État peut s'imaginer qu'à plus ou moins brève échéance, d'autres changements se produiront et que d'autres choix s'imposeront en conséquence. [...].

Voilà pourquoi, et afin de préparer l'avenir, le Conseil d'État donne à considérer qu'il ne faut ni nier le fait religieux, ni plaider pour l'inculture religieuse, mais considérer les religions, toutes les religions, en tant que faits de civilisation. En tant que tels, elles ont certainement leur place dans l'enseignement, parce qu'elles permettent aux jeunes d'avoir accès à une meilleure compréhension du monde, à l'intelligence des sociétés modernes, de leur passé et de leur présent, de leur patrimoine culturel, littéraire et artistique. Or, vouloir intégrer à l'avenir dans l'enseignement tous les cultes conventionnés, avec des droits identiques, pourrait poser d'abord des problèmes importants en termes d'organisation des établissements scolaires, mais comporterait également, voire surtout, des risques de dérive communautariste de l'École en particulier et de la société en général. Par ailleurs, les élèves continueraient d'ignorer le caractère pluraliste des religions, alors que ce dernier devrait faire partie intégrante d'un enseignement moderne dans une société ouverte et plurielle comme la nôtre.

Le développement succinct qui précède devrait donc permettre de tracer la voie future d'un enseignement du religieux qui ne serait plus automatiquement synonyme d'enseignement religieux.

Une piste pour préparer cette voie future pourrait résider, en cas d'évaluation positive, dans la généralisation du projet-pilote actuellement mis en œuvre dans le domaine sous rubrique, au sein du « Neie Lycée » (créé par la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote). Ce projet consiste notamment à mettre en place un enseignement des valeurs ayant comme objet d'étudier toutes les religions, entre autres grâce à une approche factuelle et notionnelle des religions dans leur pluralité, sans chercher à privilégier l'une d'entre elles au détriment des autres.

Les dispositions retenues dans le projet de loi sous rubrique ne doivent donc pas être considérées comme étant gravées dans le marbre et tout un chacun a intérêt à ce que la législation continue de s'adapter pour rester au

diapason de la réalité sociétale et de son évolution, sans la précéder certes, mais également sans rester à la traîne ».

En ce qui concerne le projet-pilote d'un cours d'éducation aux valeurs mis en place au « Neie Lycée » et dont il fut déjà question à l'occasion de son avis précité du 6 mai 2008 pour la réforme de l'enseignement fondamental et qui pourrait servir de référence pour un futur enseignement aux valeurs généralisé, le Conseil d'État renvoie au rapport intermédiaire exhaustif publié sur le site du ministère.⁸

Dans le même contexte, le Conseil d'État renvoie au Livre blanc sur le dialogue interculturel de 2008 du Conseil de l'Europe où, sciemment, le binôme « religion et convictions » est utilisé systématiquement. Citons : « La promotion de l'enseignement relatif aux religions et convictions s'inscrit dans le cadre de la valorisation de l'éducation scolaire au pluralisme dans des sociétés de plus en plus diversifiées au plan culturel et religieux, il apparaît nécessaire que l'école éduque au pluralisme, ce qui signifie non seulement mieux connaître la pluralité des expressions culturelles et religieuses et de les comprendre, mais aussi développer des compétences permettant de se mouvoir dans des sociétés pluralistes. [...] L'appréciation de notre diversité culturelle devrait reposer sur la connaissance et la compréhension des principales religions et convictions non-religieuses du monde, et de leur rôle dans la société ».⁹

Observations d'ordre constitutionnel

Le Conseil d'État rend attentif, dans un premier temps, qu'un nombre important d'oppositions formelles sont dues aux exigences de l'article 32(3) de la Constitution.

Dans ce contexte, il renvoie aux considérations générales de son avis du 21 janvier 2014 relatif au projet de loi modifiant 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État 3) la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'État et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'État 4) la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique 5) la loi du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique 6) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire 7) la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications et portant institution du médiateur au sein de la Fonction publique (doc. parl. n° 6457³), où il a attiré l'attention sur l'arrêt n° 108/13 rendu par la Cour constitutionnelle le 29 novembre 2013¹⁰ en écrivant que : « Dans cet arrêt, la Cour procède à une lecture stricte des exigences posées par l'article 32(3) de la Constitution,

⁸Ministère de l'Éducation nationale, « Rapport sur le fonctionnement du cours d'Éducation aux valeurs au Neie Lycée » (Février 2011) à <http://www.men.public.lu/catalogue-publications/secondaire/statistiques-analyses/autres-themes/rapport-education-valeurs-11/fr.pdf>

⁹ Conseil de l'Europe, « Livre blanc sur le dialogue interculturel – Vivre ensemble dans l'égalité » (Mai, 2008) à http://www.coe.int/t/dg4/intercultural/source/white%20paper_final_revised_fr.pdf

¹⁰Mém. A n° 217 du 13 décembre, p. 3886.

auxquelles doivent satisfaire les dispositions légales servant de base au pouvoir réglementaire du Grand-Duc en vue de prendre des règlements dans des matières réservées par la Constitution à la loi formelle. La lecture que la Cour fait de ladite disposition constitutionnelle est plus exigeante que celle qu'en fait le Conseil d'État dans une approche sensiblement similaire à la base de l'arrêt n° 38/07 de la Cour constitutionnelle du 2 mars 2007.¹¹ Par cet arrêt, la Cour avait décidé qu'il était „satisfait à la réserve constitutionnelle si la loi se borne à tracer les grands principes tout en abandonnant au pouvoir réglementaire la mise en œuvre du détail“.

Dans son nouvel arrêt précité du 29 novembre 2013, la Cour constitutionnelle insiste à ce que la loi formelle spécifie „les fins, les conditions et les modalités“ selon lesquelles le pouvoir réglementaire est autorisé à intervenir dans les matières réservées. L'énonciation dans la base légale des grands principes que les normes doivent respecter ne répond dès lors pas au degré de précision désormais exigé par la Cour. [...] En attendant une éventuelle évolution du droit constitutionnel sur ce point, le Conseil d'État invite les auteurs à tenir compte des enseignements du précité arrêt du 29 novembre 2013 et à amender, le cas échéant, les textes en conséquence ».

Ces observations sont également valables pour le projet de loi sous avis.

L'application concrète de l'arrêt précité du 29 novembre 2013 avait rapidement convaincu le Conseil d'État qu'elle allait générer toute une série d'oppositions formelles sur ce point précis.

Pour éviter cette situation, le Conseil d'État avait, par une lettre du 14 mars 2014, invité le Gouvernement à revoir le projet de loi sous rubrique à la lumière de cet arrêt. Dans sa réponse en date du 7 avril 2014, le Gouvernement, par lettre du ministre de l'Éducation nationale de l'Enfance et de la Jeunesse, a rappelé que, conformément au programme gouvernemental, le projet de loi sera « réexaminé sur base des lignes directrices de la politique en matière d'éducation nationale du Gouvernement et des avis », et qu'il aimerait : « [...] bénéficier en amont des suggestions et observations également du Conseil d'État pour pouvoir en tenir compte de suite dans la nouvelle mouture du texte ».

Deux autres problématiques liées à l'ordonnement constitutionnel sont relevées par le Conseil d'État. D'abord, il rappelle que la Constitution, dans son article 76, alinéa 2 exclut la faculté du Grand-Duc de déléguer le pouvoir réglementaire aux membres de son Gouvernement dans les matières réservées à la loi formelle. Par ailleurs, la Cour constitutionnelle a également rappelé dès son arrêt n° 01/98 du 6 mars 1998¹² que l'article 36 (et *a fortiori* l'article 32(3)) de la Constitution s'oppose(nt) à ce qu'« une loi attribue l'exécution de ses propres dispositions à une autorité autre que le Grand-Duc. » Le projet de loi sous avis prévoit à de nombreux endroits son exécution sous forme d'actes réglementaires à prendre par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions. Partant, le Conseil d'État se voit contraint de refuser à chaque fois la dispense du second vote constitutionnel.

¹¹Mém. A N° 36 du 15 mars 2007, p. 742.

¹²Mém. A N° 19 du 18 mars 1998, p. 252.

Finalement, la loi en projet prévoit que certaines mesures d'exécution sont fixées par le profil du lycée. À ce sujet, le Conseil d'État tient à relever que la Constitution n'accorde pas de pouvoir réglementaire aux lycées, contrairement aux établissements publics (article 108*bis* de la Constitution). Dès lors, les lycées ne sauront se voir attribuer un pouvoir réglementaire. Par conséquent, le Conseil d'État doit s'opposer formellement aux dispositions légales en projet qui entendent intégrer dans les profils des lycées les mesures d'exécution d'ordre général du projet de loi sous avis.

Observations d'ordre légistique

Le Conseil d'État constate que le projet de loi modifie un grand nombre de dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques et que plusieurs textes légaux continuent à coexister sur la même matière. Cela n'ajoute rien à la lisibilité de la législation portant sur l'enseignement secondaire.

Voilà pourquoi, il serait souhaitable de fondre dans un même texte législatif l'ensemble des lois concernées.

Par ailleurs, le Conseil d'État constate que les auteurs confondent les points énumératifs avec des paragraphes. Il rappelle à cet effet que le paragraphe se distingue par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses : (1), (2), (3) [...]. Il est fait usage de parenthèses afin d'éviter toute confusion avec le mode de numérotation employé pour caractériser les énumérations, et qui consiste à faire suivre les chiffres d'un point. Par ailleurs, lorsqu'il est fait référence à l'intérieur du dispositif à un paragraphe 1^{er}, cette référence doit se lire « au paragraphe 1^{er} ». En ce qui concerne les tirets dans le contexte des énumérations, le Conseil d'État rappelle aux auteurs que leur emploi est à éviter, la référence aux dispositions qu'ils introduisent étant malaisée, tout spécialement à la suite d'ajouts ou de suppressions de tirets, à l'occasion de modifications ultérieures. Il convient dès lors d'utiliser une numérotation (1., 2., 3., etc.) pour énumérer les différents éléments dont question.

À travers tout le projet sous rubrique, les auteurs utilisent les termes de « tri- ou semestriel », alors qu'il faudrait écrire « trimestriel ou semestriel ».

Par ailleurs, les auteurs emploient les termes « commissaire de Gouvernement », alors qu'il faut dire « commissaire du Gouvernement ».

Le Conseil d'État constate que le projet de loi sous avis contient un certain nombre de renvois à des règlements grand-ducaux qui donnent toute latitude au pouvoir réglementaire de prendre des règlements à caractère général. À ce sujet, le Conseil d'État rappelle que de manière générale des dispositions législatives qui prévoient des règlements introduits par le terme « peut » et dont la nécessité n'est pas avérée sont à omettre. Même si la loi n'a pas à mentionner spécifiquement la faculté pour le pouvoir réglementaire d'édicter des mesures d'exécution, ces mesures d'exécution peuvent être prises par le pouvoir réglementaire de façon spontanée, c'est-à-dire en l'absence d'évocation formelle de cette faculté dans la loi.

Examen des articles

Article 1^{er}

Cet article définit un certain nombre de termes utilisés par la suite dans le texte du projet de loi. Il faut distinguer entre deux catégories de termes, ceux qui sont énumérés par les auteurs dans le texte sous rubrique et ceux qui devraient être ajoutés car figurant dans le projet, et demandant une définition à l'endroit de l'article sous avis.

En ce qui concerne la première catégorie, le Conseil d'État fait les observations suivantes :

- au point 1, il ne s'agit pas d'une définition mais d'une abréviation, superfétatoire à cet endroit. Il faut donc supprimer le point 1, car pour autant qu'une telle abréviation s'avérerait nécessaire, il faudrait ajouter les termes « désigné ci-après par « le ministre » » à la suite de la première mention de cette notion ;
- au point 6, le Conseil d'État propose, afin d'éviter toute confusion, de formuler le début du point 6 et de son premier tiret (point a) selon le Conseil d'État) de la manière suivante :
 - « 6. voie de formation :
 - a) soit les classes inférieures de l'enseignement secondaire classique, soit les classes inférieures de l'enseignement secondaire général comprenant la voie générale et la voie préparatoire ; » ;
- au point 7, le Conseil d'État constate que les auteurs utilisent les termes « sous la responsabilité d'un régent » ; sachant que la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques emploie les termes « sous l'autorité d'un même régent », le Conseil d'État donne également à considérer qu'en droit, le terme « responsabilité » peut avoir différentes connotations, éventuellement non voulues par les auteurs. Partant, le Conseil d'État propose de remplacer le terme « responsabilité » par celui de « autorité » ;
- le terme « régent » utilisé au point 7 devrait connaître également une définition ;
- par ailleurs, le Conseil d'État demande de compléter l'énumération de « classe de 7^e, 6^e, ... » en ajoutant *expressis verbis* toutes les classes concernées ;
- au point 11, le Conseil d'État propose de remplacer la définition de « discipline » par les termes suivants :
 - « ensemble de connaissances et de compétences faisant l'objet d'un cours pendant une durée définie » ;
- le dernier alinéa de cet article est à supprimer, étant donné que des formules ayant pour objet de préciser que le masculin du nom désigne à la fois les personnes des deux sexes sont à omettre comme étant superfétatoires.

Au fil de l'examen des articles, le Conseil d'État a rencontré de nombreux termes qui devraient également être définis dans le cadre de cet article. Il y reviendra à l'occasion de l'examen des articles respectifs.

Article 2

L'article sous avis est à supprimer dans son ensemble, étant donné qu'il est dépourvu de caractère normatif.

Article 3 (2 selon le Conseil d'État)

Au troisième tiret, il y a lieu de faire référence à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, qui constitue la « loi spécifique » visée. Par ailleurs, le Conseil d'État propose de reformuler la deuxième phrase de ce même troisième tiret comme suit :

« Les chapitres I, V et VI de la présente loi y sont applicables ».

Article 4 (3 selon le Conseil d'État)

Pour mettre en conformité l'intitulé de cet article avec son contenu, il y a lieu d'écrire : « **Art. 3.** Les lycées et autres voies de formation ».

Au dernier alinéa, il convient de supprimer le bout de phrase « selon les dispositions y relatives », car superfétatoire. Il en est de même des mots « y relative » qui devraient être remplacés par la référence complète à la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé (et portant abrogation des articles 83 et 87 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire).

Article 5 (4 selon le Conseil d'État)

Alors que les dispositions de cet article prévoient la faculté de demander une contribution pour les repas pris au restaurant scolaire, le commentaire de l'article sous avis précise que : « [l]es repas au restaurant scolaire sont payants ». Le Conseil d'État, pour des raisons de clarté, demande de retenir cette deuxième formulation. En ce qui concerne les « heures d'encadrement » évoqués dans le texte, il demande d'ajouter une définition de cette notion à l'article 1^{er}. Le Conseil d'État relève que, pour ce qui est du montant des contributions pour les repas pris au restaurant scolaire, il ne s'agit pas de mesures individuelles. Par conséquent, lesdits montants devront, sous peine d'opposition formelle, être fixés par le biais d'un règlement grand-ducal, ceci conformément à l'article 36 de la Constitution qui dispose que « Le Grand-Duc prend les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois ».

Chapitre II

Le chapitre II contient des subdivisions qui sont à reprendre sous des sections numérotées. Dès lors, la structure législative de ce chapitre se présentera comme suit :

« Chapitre II. La structure de l'enseignement secondaire

Section I. L'enseignement secondaire classique

Art. 5. Les classes inférieures de l'enseignement secondaire classique

Art. 6. Les classes supérieures de l'enseignement secondaire classique
Section II. L'enseignement secondaire général
Art. 7. Les classes inférieures de l'enseignement secondaire général
Art. 8. Les classes supérieures de l'enseignement secondaire général
Art. 9. Les classes d'initiation professionnelle ».

Article 6 (5 selon le Conseil d'État)

À la première phrase de l'article sous avis, les auteurs introduisent la notion de « connaissances disciplinaires ». Afin de ne pas introduire une nouvelle notion, le Conseil d'État propose de supprimer, à la première ligne, l'adjectif « disciplinaires » accolé au substantif « connaissances » et de rétablir ainsi le binôme « connaissances et compétences ». Cette observation est également valable pour l'alinéa 1^{er} des articles 7, 8, et 9 ; le Conseil d'État n'y reviendra plus à l'occasion de l'examen de ces articles.

Article 7 (6 selon le Conseil d'État)

Sur le plan légistique, le Conseil d'État demande de prévoir, à l'alinéa 2, une numérotation pour les quatre sections évoquées.

En ce qui concerne le même alinéa 2, le Conseil d'État préfère voir rétablies les quatre doubles sections et propose donc de remplacer la section « sciences naturelles » par la dénomination suivante : « mathématiques et sciences naturelles ». Ainsi, il est tenu compte davantage de la spécificité de cette section. La dénomination de la section « arts plastiques et musique » est un peu archaïque et mériterait une mise à jour avec une dénomination qui embrasserait l'ensemble des activités artistiques et créatives.

L'alinéa 3 de l'article sous avis dispose que les combinaisons de disciplines du volet « spécialisation » sont fixées par règlement grand-ducal. Étant donné que l'enseignement relève d'une matière réservée à la loi, selon l'article 23 de la Constitution, un règlement grand-ducal ne peut se concevoir qu'en respectant les conditions de l'article 32(3) de la Constitution c'est-à-dire il appartient à la loi de déterminer les fins, les conditions et les modalités du règlement grand-ducal à intervenir. À défaut pour les auteurs de compléter la disposition sous avis à la lumière de ce qui précède, le Conseil d'État s'oppose formellement au renvoi à un règlement grand-ducal à cet endroit.

Par ailleurs, le Conseil d'État rejoint la position de la DNL qui constate que « Du fait que les disciplines du volet spécialisation ne sont fixées que par [règlement grand-ducal], bon nombre d'inconnues subsistent concernant la réalisation des différentes sections et leur profil respectif » (doc. parl. n° 6573⁴). À titre subsidiaire, il demande de prévoir à l'article 1^{er} l'ajout de la définition de l'expression « combinaison de disciplines » et de celle de « volet spécialisation ».

Article 8 (7 selon le Conseil d'État)

Au niveau de l'alinéa 3, le Conseil d'État demande d'ajouter à l'article 1^{er} du projet sous avis la définition de l'expression « socle de compétences ». Par ailleurs, le Conseil d'État suggère d'utiliser à la première phrase de l'alinéa 3 l'expression « à la fin du cycle 4 de

l'enseignement fondamental » au lieu de « au terme de l'enseignement fondamental ».

Article 9 (8 selon le Conseil d'État)

En ce qui concerne l'alinéa 2, et afin d'éviter toute confusion, il devrait commencer comme suit : « L'enseignement se spécialise graduellement : [...] ».

Comme à l'article 7, alinéa 3, l'alinéa 3 de l'article sous avis renvoie à un règlement grand-ducal pour la définition du choix de combinaisons de disciplines du volet « spécialisation », sans que la loi en projet définisse les fins, les conditions et les modalités selon lesquelles le pouvoir réglementaire est autorisé à intervenir. Par conséquent le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition sous avis. Dans le même ordre d'idées, et comme évoqué à l'examen de l'article 7 ci-dessus, le Conseil d'État constate, une fois de plus, un flou concernant les profils respectifs des différentes sections.

En ce qui concerne la dernière phrase de l'alinéa 5, et afin d'harmoniser les différentes dispositions, le Conseil d'État propose la formulation suivante :

« La formation de l'infirmier se poursuit par une troisième année, appelée « année terminale », sanctionnée par le Brevet de technicien supérieur et organisé sous la responsabilité [...] ».

Le Conseil d'État insiste également que la parenthèse « (BTS) » soit supprimé.

Article 10 (9 selon le Conseil d'État)

Afin de respecter la logique voulue par les auteurs, le Conseil d'État propose de remplacer à la première phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article sous avis les termes « Dans le cadre de la voie préparatoire » par « À l'issue de la voie préparatoire ».

À la deuxième phrase de l'alinéa 2, il est proposé de remplacer les termes « porte sur » par celui de « comporte », et, toujours à la deuxième phrase, de remplacer les termes « un enseignement général » par « sur l'enseignement général ».

Chapitre III

Le chapitre III contient des subdivisions qui sont à reprendre sous des sections numérotées. La structure légistique du chapitre III se présentera dès lors comme suit :

« Chapitre III. Le curriculum

Section I. Les généralités

Art. 10. Les objectifs de l'enseignement secondaire

Art. 11. Les programmes et les commissions nationales

Section II. Les disciplines

Art. 12. Les disciplines enseignées aux classes inférieures

Art. 13. Les disciplines enseignées aux classes supérieures

Art. 14. L'enseignement des langues dans les classes supérieures

Art. 15. Le travail personnel encadré

Art. 16. L'instruction religieuse et morale et la formation morale et sociale

Section III. L'évaluation

Art. 17. Les modalités de l'évaluation

Section IV. La promotion de l'élève

Art. 18. La décision de promotion

Art. 19. Les critères de la décision de promotion

Art. 20. Les bulletins

Art. 21. Le recours en matière de promotion

Art. 22. Le redoublement ».

Article 11

Étant donné que le curriculum regroupe les articles 12 à 25 du projet de loi, l'article 11, sans caractère normatif, est à supprimer aux yeux du Conseil d'État. Par ailleurs, pour éviter toute confusion, la notion de curriculum est à définir à l'endroit de l'article 1^{er} du projet de loi sous avis.

Article 12 (10 selon le Conseil d'État)

L'alinéa 2 du point 2 prévoit la possibilité d'arrêter des socles particuliers pour les classes accueillant des élèves arrivés récemment dans le pays, sans pour autant définir par quelle voie ces socles particuliers devraient être arrêtés. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, que les socles précités soient arrêtés par voie de règlement grand-ducal, tout en fixant dans la loi en projet les fins, les conditions et les modalités du règlement à prendre, ceci conformément à l'article 32(3) de la Constitution.

Il faudrait remplacer la notion de « au pays » par celle de « au Luxembourg ».

Le dernier point de l'article sous examen prévoit que les objectifs de l'enseignement secondaire classique et général sont validés et arrêtés par le ministre et publiés sur le site Internet du ministère. S'agissant en l'espèce de dispositions réglementaires à prendre dans une matière réservée à la loi formelle, seul le Grand-Duc pourra arrêter par voie de règlement grand-ducal les objectifs précités, à condition que la loi respecte les exigences de l'article 32(3) de la Constitution. Par conséquent, le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition lui soumis pour avis.

Article 13 (11 selon le Conseil d'État)

Pour les mêmes raisons qu'à l'examen de l'article 12, point 5 ci-dessus, le Conseil d'État s'oppose formellement au libellé des deuxième et troisième phrases de l'alinéa 3 de l'article sous avis. Le Conseil d'État rappelle aux auteurs du texte que l'article 5 de la loi précitée du 25 juin 2004 dispose que : « L'organisation des enseignements se fait conformément aux programmes et aux grilles des horaires hebdomadaires fixés par règlement grand-ducal ».

Article 14 (12 selon le Conseil d'État)

Quant à l'énumération des disciplines enseignées, le Conseil d'État s'interroge sur la signification de la notion de « formation pratique » et demande l'ajout d'une définition à l'endroit de l'article 1^{er}.

Pour ce qui est de l'alinéa 1^{er}, sixième tiret, le Conseil d'État renvoie aux considérations générales du présent avis.

En ce qui concerne le « profil du lycée » dont il est question au dernier alinéa de l'article sous examen, le Conseil d'État rappelle aux auteurs que la Constitution ne permet pas à la loi d'accorder un pouvoir réglementaire aux lycées, constitués en administrations et non en établissements publics, que la loi peut créer en vertu de l'article 108*bis* de la Constitution. Le Conseil d'État s'oppose donc formellement au libellé proposé. De surcroît, le Conseil d'État signale aux auteurs que la classe de 4^e appartient au cycle supérieur. Pour ce qui est de la notion de « profil du lycée », le Conseil d'État y reviendra à l'occasion de l'examen de l'article 45.

À la deuxième phrase du dernier alinéa, il faut supprimer le point-virgule et le remplacer par un point.

Article 15 (13 selon le Conseil d'État)

Dans la logique des articles précédents, le Conseil d'État est à se demander si les auteurs du texte n'ont pas oublié la discipline « informatique » sur la liste des disciplines enseignées aux classes supérieures des deux ordres d'enseignement secondaire classique et général et si la liste des disciplines enseignées est vraiment exhaustive. De plus, les alinéas 4 et 5 prévoient la possibilité d'ajouter des disciplines spécifiques. Étant donné que, conformément à l'article 23 de la Constitution, l'enseignement relève des matières réservées à la loi, le Conseil d'État demande à ce que les disciplines enseignées soient énumérées dans leur intégralité. À défaut, le Conseil d'État n'est pas en mesure d'accorder la dispense du second vote constitutionnel.

Pour ce qui est de la formation morale et sociale et de l'instruction religieuse et morale figurant à l'alinéa 2 de l'article sous avis, le Conseil d'État renvoie aux considérations générales du présent avis.

En ce qui concerne l'alinéa 3 et plus particulièrement le profil du lycée, le Conseil d'État y reviendra lors de l'examen de l'article 45.

Article 16 (14 selon le Conseil d'État)

En ce qui concerne l'enseignement des langues, le Conseil d'État renvoie aux considérations générales du présent avis. En ce qui concerne plus particulièrement les dispositions de l'article sous examen, il peut se déclarer d'accord avec la visée générale et notamment la référence des auteurs du texte au Cadre européen de référence pour les langues (CECR). Ce cadre est devenu une référence internationale auquel un enseignement des langues d'aujourd'hui ne peut pas se soustraire. Il est de notoriété que de plus en plus d'universités étrangères et d'employeurs demandent ce type d'évaluation, devenu un outil de comparaison indispensable. La seule

interrogation du Conseil d'État concerne la volonté des auteurs de limiter les connaissances de l'anglais pour l'enseignement secondaire classique, au niveau B2.

Par ailleurs, concernant le dernier alinéa, le Conseil d'État demande l'ajout d'une définition des « domaines de compétence » à l'endroit de l'article 1^{er}.

Article 17 (15 selon le Conseil d'État)

À la première phrase, il faut parler explicitement de « en classe de 2^e de l'enseignement secondaire classique ou en classe de 2^e de l'enseignement secondaire général ».

Les dispositions du présent article concernent le travail personnel encadré. Sans vouloir remettre en cause, bien au contraire, le principe de ce travail, le Conseil d'État demande néanmoins aux auteurs du projet de préciser dans le texte d'après quelles modalités le travail encadré peut s'échelonner sur deux ans (3^e et 2^e).

Article 18 (16 selon le Conseil d'État)

En ce qui concerne l'article sous avis, le Conseil d'État renvoie aux considérations générales du présent avis.

Dans tous les cas le Conseil d'État doit s'opposer formellement au renvoi à un règlement grand-ducal pour déterminer les lignes directrices du programme d'un tel cours en question, sans que la loi en projet définisse à quelles fins, selon quelles conditions et suivant quelles modalités celui-ci peut être pris, qu'il s'agisse du cours « d'instruction religieuse et morale » ou celui « d'éducation aux valeurs ».

En ce qui concerne la dernière phrase elle aurait la teneur suivante :

« La durée et le nombre de leçons hebdomadaires sont fixés par règlement grand-ducal ».

Section III. L'évaluation (selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État propose l'intitulé suivant : « Section III. L'évaluation ».

Article 19

En sus de n'avoir aucune valeur normative, le Conseil d'État constate que l'article sous avis a été repris tel quel de l'exposé des motifs. Partant, il propose de supprimer l'article sous revue.

Article 20 (17 selon le Conseil d'État)

En phase avec ses observations faites à l'article 12, le Conseil d'État demande que la définition de la notion de « acquis de l'apprentissage » soit ajoutée à l'article 1^{er} du projet.

L'alinéa 2 du point 1 pose un double problème. Dans un premier temps, et pour des raisons de logique, la première phrase de cet alinéa devrait glisser à la fin de cet article et constituer dès lors un nouveau point 8. Par ailleurs, le terme « conduite » est inadéquat, et le Conseil d'État suggère de le remplacer par « comportement de l'élève ».

En ce qui concerne la deuxième phrase de l'alinéa 2 du point 1, le Conseil d'État s'oppose formellement au règlement grand-ducal envisagé, étant donné que la matière traitée relève de la loi formelle en vertu de l'article 23 de la Constitution et que, selon l'article 32(3) de la Constitution, la loi en projet doit dès lors préciser les fins, les conditions et les modalités selon lesquelles ce règlement peut être pris.

Au point 1, alinéa 3, il est prévu que le ministre « arrête, sur avis des commissions nationales concernées, les dispositions supplémentaires spécifiques aux différentes disciplines relatives à la cotation, au degré de difficulté et au nombre de devoirs en classe par discipline ». Le Conseil d'État s'oppose formellement au libellé sous avis, étant donné que les dispositions supplémentaires précitées devront, conformément à l'article 32(3) de la Constitution, faire l'objet d'un règlement grand-ducal qui est à prendre selon les fins, les conditions et les modalités à préciser dans la loi en projet. Subsidiairement, le Conseil d'État aimerait encore rappeler qu'une décision qui appartient légalement au ministre ne peut pas dépendre de l'avis « des commissions nationales concernées », dont l'omission de se prononcer entraînerait l'impossibilité pour le ministre de prendre une décision. L'obligation du ministre se limitera dès lors à demander l'avis des dites commissions.

À la fin du point 2, alinéa 4, le Conseil d'État propose de rédiger le texte de la manière suivante :

« Une mesure éducative à l'égard de l'élève fautif peut être prononcée, conformément à l'article 42 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ».

Au point 3, première phrase, il est proposé de remplacer le verbe « être » par le verbe « constituer ». Par ailleurs, le Conseil d'État rappelle que, pour satisfaire aux exigences de l'article 23 de la Constitution, l'essentiel du cadrage normatif doit figurer dans la loi. Il demande partant aux auteurs de préciser dans le projet sous avis ce qu'ils entendent par « appréciation des contrôles ». Dans l'attente de plus amples détails, il se voit obligé de réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Dans le même ordre d'idées qu'au point 3, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État propose d'écrire à l'alinéa 2 :

« La note annuelle est constituée par la moyenne [...] trimestrielles ou semestrielles. »

Au point 4, alinéa 1^{er}, dernière phrase, le Conseil d'État s'oppose formellement au renvoi à un règlement grand-ducal pour fixer les domaines de compétence ainsi que les modalités de leur application, sans inscrire dans la loi en projet à quelles fins, sous quelles conditions et selon quelles modalités.

Au point 4, dernier alinéa, il est prévu que « le ministre peut fixer des domaines de compétence pour les autres disciplines ». Le Conseil d'État rappelle, sous peine d'opposition formelle, que les domaines de compétence des autres disciplines devront faire l'objet d'un règlement grand-ducal tout en précisant dans la loi les fins, les conditions et les modalités selon lesquelles ce règlement grand-ducal peut être pris.

Au point 5, premier tiret, le Conseil d'État propose de rédiger : « la méthode et le processus de travail de l'élève, ». À l'alinéa 2, il faudrait écrire : « Le travail personnel encadré est apprécié par deux examinateurs, dont le titulaire et un autre choisi par le directeur au sein du corps enseignant du lycée, ».

Le Conseil d'État demande aux auteurs de préciser dans quelles conditions et en vue de quel degré d'amélioration l'élève peut revoir son devoir.

Il demande par ailleurs que le texte comporte une échelle selon laquelle les différents travaux des élèves seront évalués.

Finalement, à l'endroit où il est fait référence au « complément au diplôme », les auteurs devront veiller à faire un renvoi à l'article 26 du projet de loi sous avis, en écrivant : « [...] sont inscrits au complément au diplôme de fin d'études tel que défini à l'article 26 de la présente loi ».

Au point 6, alinéa 1^{er}, il faudrait écrire « [...] des épreuves organisées sur le plan national [...] ».

En ce qui concerne le point 6, alinéa 2, deuxième phrase, le Conseil d'État s'interroge sur le caractère normatif de la fixation des classes, des disciplines concernées, des domaines de compétence évalués ainsi que des dates des épreuves communes et demande d'en faire abstraction au projet de loi sous avis. Les modalités de l'organisation et de la correction de ces épreuves devront toutefois, sous peine d'opposition formelle, faire l'objet d'un règlement grand-ducal, ceci en respectant les exigences de l'article 32(3) de la Constitution.

Au point 7, il est prévu que les modalités du bilan de compétences dont question sont fixées par règlement grand-ducal. Le Conseil d'État s'oppose formellement au libellé proposé, étant donné que les fins, les conditions et les modalités selon lesquelles le règlement grand-ducal envisagé peut être pris font défaut dans la loi en projet.

Article 21 (19 selon le Conseil d'État)

Pour faire précéder la fixation des critères de promotion à la décision de promotion, le Conseil d'État demande d'inverser l'ordre des articles 21 et 22 (19 et 18 selon le Conseil d'État).

Au point 1, première phrase, la partie de phrase « dans le respect des dispositions de la présente loi » est à supprimer, car superflue.

Le Conseil d'État, dans l'intérêt de prévenir des recours en justice, demande de préciser la notion trop vague de « intérêt supérieur de l'élève »,

en retenant dans le texte sous avis des éléments de la situation scolaire et extra-scolaire de l'élève qui pourraient justifier une décision de promotion positive du conseil de classe au cas où les résultats scolaires de l'élève ne satisfont pas aux critères de promotion établis.

Afin d'éviter toute redondance, le Conseil d'État, propose de fondre en une seule phrase les deux alinéas du point 1. Le point 1 se lira dès lors comme suit :

« (1) Toute décision de promotion en fin d'année scolaire est prise par le conseil de classe et comprend la réussite de la classe ou l'échec, l'admissibilité à la classe subséquente ou aux classes subséquentes, l'orientation vers une autre voie de formation ou l'autorisation de redoubler la classe ».

En ce qui concerne le fond du point 2, deuxième phrase, le Conseil d'État renvoie à ses observations *ad hoc* au point 1, alinéa 1^{er}, première phrase.

Au point 3, alinéa 1^{er}, première phrase, le Conseil d'État, afin d'éviter toute redondance, propose de supprimer la partie de phrase : « qui échoue et ».

Au point 3, alinéa 2, deuxième phrase, le Conseil d'État demande que la notion de « commission d'inclusion du lycée » soit définie, de préférence à l'article 1^{er}.

Il en va de même avec la notion « moyenne sectorielle » au point 4 de l'article sous avis.

Pour ce qui est du point 4, le Conseil d'État renvoie aux considérations générales du présent avis.

En ce qui concerne le renvoi à un règlement grand-ducal, sans que la loi en projet en précise les fins, les conditions et les modalités, selon lesquelles celui-ci peut être pris, le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition sous avis.

Article 22 (18 selon le Conseil d'État)

L'article sous examen fixe les critères de la décision de promotion. Le Conseil d'État constate que les classes de 1^{re} de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général y sont exclues. Il s'interroge dès lors sur les critères applicables aux élèves de 1^{re}, notamment le nombre de notes annuelles insuffisantes, compensées ou non compensées, et demande à ce que, soit les auteurs ajoutent les critères relatifs aux élèves de 1^{re} à l'article sous avis, soit ils prévoient les dispositions afférentes à l'endroit de l'article 30 (27 selon le Conseil d'État).

Au point 1, alinéa 1^{er} il faut écrire : « [...] le conseil de classe décide de la réussite de l'année scolaire et de l'admission [...] », de même à l'alinéa 2 où il faut dire : « [...] décide de l'échec [...] ».

Au point 1, alinéa 3, le Conseil d'État propose de modifier la construction de la première phrase en faisant glisser la partie de phrase « peuvent être compensées » à la fin de la phrase.

En ce qui concerne le simple renvoi à un règlement grand-ducal fixant les modalités des ajournements au point 1, alinéa 4, le Conseil d'État s'y oppose formellement car le projet de loi sous avis ne précise pas les fins, les conditions et les modalités suivant lesquelles ce règlement peut être pris.

Concernant le point 2, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, le Conseil d'État à la lecture de l'exposé des motifs, observe que le projet de loi ne prévoit pas des niveaux différents d'enseignement en classe de 7^e. Dans ce contexte, le point 2 est à réécrire en limitant les différents niveaux d'enseignement aux classes de 6^e et 5^e. Par conséquent, les décisions d'orientation du conseil de classe sont prises au terme des classes de 7^e et 6^e.

À l'endroit du point 2, alinéa 1^{er}, dernière phrase, le Conseil d'État s'oppose formellement au règlement grand-ducal prévu sans que la loi en projet précise les fins, les conditions et les modalités suivant lesquelles celui-ci peut être pris.

En ce qui concerne le règlement grand-ducal prévu au point 2, alinéa 1^{er}, dernière phrase, le Conseil d'État s'y oppose formellement pour les raisons évoquées ci-dessus.

Toujours pour les mêmes raisons, le Conseil d'État émet une opposition formelle relative au règlement grand-ducal fixant les critères de réorientation prévu au point 2, alinéa 2.

Le Conseil d'État demande aux auteurs de préciser que par « résultats gravement insuffisants », on entend des notes inférieures à 20 points sur une échelle de 1 à 60 points.

En ce qui concerne les dispositions du point 2, alinéa 3, le Conseil d'État aimerait savoir selon quels critères « une classe préparant l'accès d'élèves des classes inférieures de l'enseignement secondaire général à la classe de 6^e, de 5^e ou de 4^e de l'enseignement secondaire classique » peut être organisée.

Au point 3, deuxième phrase, le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales et s'oppose formellement au règlement grand-ducal prévu, sans que la loi en projet précise à quelles fins, suivant quelles conditions et selon quelles modalités celui-ci peut être pris.

Au point 4, alinéa 2, il faudrait dire « décide de l'admissibilité [...] ».

Au point 4, alinéa 3, première phrase, il faudrait supprimer le bout de phrase « à cause des déficits constatés dans ces disciplines » car superfétatoire. Au sujet du règlement grand-ducal prévu au point 4, alinéa 3, dernière phrase, qui se propose de définir « les modalités des épreuves complémentaires », le Conseil d'État s'y oppose formellement en renvoyant à ses considérations générales.

Au point 5, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à deux reprises. La première fois, pour des raisons de sécurité juridique, à l'endroit de l'utilisation du verbe « pouvoir », conjugué au participe présent, dans la disposition qui prévoit « pouvant comprendre des résultats [...] ». Le Conseil d'État propose de dire « comprenant, le cas échéant, les résultats à des tests [...] ». Subsidiairement, le Conseil d'État demande de remplacer le terme « tests » par celui d'« épreuves ». La deuxième opposition formelle concerne le règlement grand-ducal ayant pour objet de définir les modalités d'appréciation du dossier de présentation, au sujet duquel le Conseil d'État demande que les fins, les conditions et les modalités soient fixées dans la loi même. Par ailleurs, le Conseil d'État se demande s'il ne faudrait pas parler, dans cette même phrase de « jury » au lieu de « jurys », vu que dans la phrase précédente il est également question de « jury » au singulier.

Au point 6, le Conseil d'État s'oppose formellement au règlement grand-ducal définissant les conditions du changement d'ordre d'enseignement ou de section et celles concernant l'élève abandonnant l'étude du latin et qui souhaite accéder à la classe subséquente, sans que la loi en projet précise les fins, les conditions et les modalités selon lesquelles celui-ci peut être pris.

Article 23 (20 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État propose d'intituler cet article : « Les bulletins scolaires ».

D'un point de vue légistique, il convient d'éviter les tirets. L'article sous examen devrait dès lors être structuré comme suit :

« **Art. 20.** Les bulletins scolaires

(1) Le bulletin scolaire comprend [...] :

1. les notes [...] ;
2. le nombre [...] ;
3. sauf pour les classes [...] ;
4. les mesures d'appui [...] ;
5. des informations [...].

Si les notes [...].

Le bulletin [...].

(2) Le profil du lycée peut prévoir [...] :

1. une évaluation [...] ;
2. des places de classement [...].

(3) Les bulletins [...]. ».

À l'alinéa 4, le Conseil d'État demande d'omettre l'expression « et/ou », car impropre aux textes normatifs et propose la formulation suivante :

« 2. le classement et la moyenne de la classe pour chaque discipline ».

À l'alinéa 5, à l'endroit où il est question de l'élève majeur, il faudrait ajouter le bout de phrase « , le cas échéant, ».

Article 24 (21 selon le Conseil d'État)

Comme cet article porte le même intitulé que l'article 31, le Conseil d'État, pour veiller à la spécificité de chaque intitulé d'article, propose d'intituler l'article sous rubrique : « Le recours en matière de promotion ».

Le Conseil d'État signale que la voie de recours qu'il est prévu d'instaurer à l'article sous examen n'exclut pas la possibilité d'un recours contentieux à l'encontre d'une décision administrative susceptible de faire grief, car étant de droit commun.

À l'alinéa 1^{er}, le terme « uniquement » est dès lors à supprimer.

À l'alinéa 2, où l'élève majeur est cité, il faudrait de nouveau ajouter le bout de phrase « , le cas échéant, ».

Toujours à l'alinéa 2, le Conseil d'État ne s'oppose pas au principe de l'expert, mais demande des précisions dans le texte quant aux compétences et critères de sélection de ce dernier.

Article 25 (22 selon le Conseil d'État)

D'un point de vue légistique, il convient d'éviter les tirets. L'article sous examen devrait être structuré comme suit :

« **Art. 22.** Le redoublement

(1) Le redoublement [...] :

1. l'élève peut être [...] ;
2. l'élève de 1^{re} qui [...] ;
3. l'élève âgé de [...].

En cas de [...]

(2) *Le tuteur, ou* [...] :

1. des mesures [...] ;
2. l'engagement de l'élève ;
3. l'engagement des parents [...].

Si les engagements [...].

~~Des précisions~~ [...]. ».

Au point 1, deuxième tiret, il faudrait écrire : « qui ne réussit pas à l'examen de fin d'études ».

Au point 2, il faudrait absolument préciser les conditions et les modalités dans lesquelles est définie la « convention de redoublement ». Qu'en est-il de la valeur juridique de cette convention ? Qu'en sera-t-il si une des parties refuse de signer cette convention ?

Le Conseil d'État constate que le terme « convention » a une connotation juridique qui n'est pas appropriée dans le cas présent. Il propose dès lors de le remplacer par « accord de redoublement ».

Au point 2, dans le contexte des élèves majeurs, il faudrait ajouter la précision : « , le cas échéant, ».

Le Conseil d'État s'interroge sur la valeur juridique de tels contrats alors qu'une partie au contrat n'a pas la personnalité juridique.

En ce qui concerne les « mesures de remédiation » évoquées au point 2, premier tiret, il faudrait en donner une définition, de préférence à l'article 1^{er} du projet sous avis. Au point 2, deuxième tiret, au lieu de parler de « préparations à domicile », ne conviendrait-il pas mieux de parler de « travaux à domicile » ?

Au point 2, troisième tiret, qu'est-ce que les auteurs du texte entendent par « collaborer avec le lycée » ? Aux yeux du Conseil d'État, cette formulation est trop vague et bénéficierait d'être précisée.

En ce qui concerne le dernier alinéa de l'article sous avis, le Conseil d'État constate que, s'agissant en l'espèce de mesures prises individuellement pour chaque élève redoublant, ces mesures devraient faire partie intégrante de l'accord de redoublement précité. Partant, le Conseil d'État demande la suppression de l'alinéa dont question.

Chapitre IV

Le chapitre IV contient des subdivisions qui sont à reprendre sous des sections numérotées. La structure du chapitre IV se présentera dès lors comme suit :

« Chapitre IV. La certification

Section I. Les certificats

Art. 23. Le diplôme de fin d'études secondaires

Art. 24. Les autres certificats

Section II. L'examen de fin d'études secondaires

Art. 25. L'organisation des examens de fin d'études secondaires

Art. 26. La fraude

Art. 27. La décision

Art. 28. Le recours en matière de certification

Art. 29. Statistiques et archives ».

Article 26 (23 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État propose, à la fin de l'alinéa 3, d'écrire : « Ce complément [...] ».

Le modèle du diplôme visé à l'alinéa 4 est aux yeux du Conseil d'État sans réel apport normatif et la disposition afférente est dès lors à supprimer.

Article 27 (24 selon le Conseil d'État)

À l'alinéa 1^{er}, point 3, à la fin de la deuxième phrase, il faudrait écrire : « [...] ou les modules réussis ».

Article 28 (25 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État propose d'intituler l'article sous avis comme suit : « L'organisation des examens de fin d'études secondaires ».

À l'alinéa 1^{er}, que faut-il entendre par « sous l'égide de » ? Par ailleurs, le Conseil d'État constate que, d'après la formulation de l'alinéa

1^{er}, uniquement la nomination d'un seul commissaire du Gouvernement par lycée est possible. Est-ce bien la volonté des auteurs du projet de loi ?

Le Conseil d'État propose d'inverser l'ordre des alinéas 3 et 4.

En ce qui concerne le règlement grand-ducal prévu à la fin de l'alinéa 4 actuel (alinéa 3 selon le Conseil d'État), le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition de fixer les critères d'admissibilité et les modalités concernant l'organisation des examens par voie de règlement grand-ducal, sans que la loi en projet définisse les fins, les conditions et les modalités selon lesquelles le pouvoir réglementaire est autorisé à intervenir.

Quant à la nomination des commissaires du Gouvernement ainsi que des commissions d'examen, elle pourra être déterminée par arrêté ministériel.

Par ailleurs, il convient d'écrire à l'alinéa 4 (3 selon le Conseil d'État) : « [...] la nomination des commissaires du Gouvernement [...] ».

Article 29 (26 selon le Conseil d'État)

Au point 1, alinéa 2, les termes « jury d'examen » doivent être remplacés par ceux de « commissaire du Gouvernement ».

En effet, les cinq ans d'interdiction prévus dans le texte sous rubrique semblent inutilement excessifs aux yeux du Conseil d'État et vont à l'encontre du principe de proportionnalité qui commande que l'activité législative, réglementaire ou administrative n'outrepasse pas sa finalité sociale en empiétant sur les droits et libertés des particuliers au-delà de ce qui est nécessaire et utile à la réalisation des objectifs qu'elle a pour mission de poursuivre.¹³

Dans ce contexte, le Conseil d'État s'interroge sur les raisons du changement d'approche en la matière, étant donné qu'actuellement un candidat renvoyé peut se présenter à la session d'été de l'année suivante.

En ce qui concerne l'alinéa 3, le Conseil d'État considère que la décision en appel ne peut pas être plus sévère au risque de contrevenir au principe de l'interdiction de la *reformatio in peius*.

Article 30 (27 selon le Conseil d'État)

L'alinéa 2 commencera comme suit : « Ces décisions sont [...] ».

À l'alinéa 3, dernière phrase, le Conseil d'État, en renvoyant à ses considérations générales, s'oppose formellement au règlement grand-ducal déterminant le mode de calcul des notes finales et de la moyenne générale, sans que la loi en projet précise à quelles fins, suivant quelles conditions et selon quelles modalités celui-ci peut être pris. Par ailleurs, le Conseil d'État constate que, contrairement à l'article 22 du projet de loi, le projet ne renseigne pas sur le nombre de notes insuffisantes possibles.

¹³ Cour administrative, arrêt du 2 juillet 1998, n° 10636C; Tribunal administratif, jugement du 6 décembre 2000, n° 10019.

L'alinéa 2 de l'article sous avis dispose que les décisions de la commission d'examen sont publiées par affichage au lycée où a eu lieu l'examen et sur son site Internet. Aux yeux du Conseil d'État, cette disposition pose problème au niveau de la protection des données à caractère personnel. En effet, il s'agit d'une ingérence dans la vie privée de l'élève protégée par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. D'après la Cour européenne des droits de l'homme une telle ingérence doit être proportionnée au but légitime poursuivi¹⁴. Étant donné que le but poursuivi par le texte sous examen est d'informer le candidat de sa réussite, de son échec ou de son ajournement, et non pas d'en informer des tiers, la divulgation des données y visées est manifestement disproportionnée au but poursuivi. Dès lors le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis.

Le Conseil d'État pourrait s'accommoder à un système prévoyant que les décisions de la commission d'examen soient affichées au lycée où a eu lieu l'examen de manière dépersonnalisée. En ce qui concerne la diffusion des décisions précitées sur le site Internet du lycée, chaque élève, pour accéder à la décision le concernant, devrait disposer d'un code d'accès et d'un mot de passe personnalisés (accès restreint).

À l'endroit de l'alinéa 4, comme il s'agit de prendre une décision qui cause grief, un recours judiciaire est possible. Il faudra par conséquent préciser dans le texte ce qu'il faut entendre par « motif valable » ?

Concernant le règlement grand-ducal prévu à l'alinéa 6 qui entend préciser les critères de la décision de la commission d'examen et de l'attribution de mentions ainsi que les modalités de l'organisation des ajournements, le Conseil d'État émet une opposition formelle, étant donné que le projet de loi ne précise pas les fins, les conditions et les modalités selon lesquelles celui-ci peut être pris.

Article 31 (28 selon le Conseil d'État)

Comme l'intitulé de cet article est identique à celui de l'article 24 et afin d'éviter tout quiproquo, le Conseil d'État suggère la rédaction suivante : « Le recours en matière de certification ».

Mis à part l'observation relative à l'intitulé de l'article, les observations formulées à l'endroit de l'article 24 sont entièrement valables pour l'article sous examen.

À l'alinéa 3, le Conseil d'État propose de mettre un point après le terme « avis ». À la dernière phrase, il faut supprimer le terme de « alors » et remplacer « l'intéressé » par « le candidat ».

La deuxième phrase de l'alinéa 3 est superfétatoire et doit être supprimée.

¹⁴ CEDH, Peck c/ Royaume-Uni du 28 janvier 2003

Article 32 (29 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État demande de supprimer le terme « notamment », car sans valeur normative.

Chapitre V

Le chapitre V comporte des subdivisions qui sont à reprendre sous des sections numérotées. La structure du chapitre V se présentera dès lors, sur le plan légistique, comme suit ;

« Chapitre V. L'accompagnement de l'élève

Section I. La régence et le tutorat

Art. 30. Le régent de classe

Art. 31. Le tutorat

Art. 32. Le parrainage

Section II. L'orientation scolaire et professionnelle

Art. 33. Les objectifs de l'orientation scolaire et professionnelle

Art. 34. Les étapes de l'orientation scolaire et professionnelle

Art. 35. L'information des parents d'élèves

Section III. L'élève en difficulté

Art. 36. Les objectifs et les mesures de l'encadrement de l'élève en difficulté

Art. 37. L'appui scolaire

Art. 38. La commission d'inclusion scolaire du lycée

Art. 39. Le plan de formation individualisé ».

Article 33 (30 selon le Conseil d'État)

Au point 2, première phrase, il faudrait remplacer le verbe « dresser » par celui de « vérifier ».

Au point 4, il est notamment question que le régent « se tient à la disposition des parents [...] ». Afin d'éviter que le régent ne doive être disponible en permanence, il échet de modifier la disposition en question.

Article 34 (31 selon le Conseil d'État)

Au deuxième alinéa, il y a lieu d'écrire « le régent de classe ». Le Conseil d'État propose en outre de terminer la première phrase après le terme « directeur ». La deuxième phrase se lira comme suit :

« Le tuteur a les missions suivantes : [...] ».

Afin de garantir une collaboration entre le tuteur et le régent, et afin que ce dernier soit bien renseigné sur tous les élèves de la classe, le Conseil d'État propose de compléter l'apposition au milieu du point 2 et d'écrire « [...], en concertation avec le directeur et le régent, [...] ».

Au point 3, il est proposé de remplacer deux fois les termes de « leur enfant » par « l'élève ».

En ce qui concerne le dernier alinéa de l'article sous examen, le Conseil d'État s'interroge sur les autres modalités du tutorat qui seraient visées et qui auraient un caractère général.

Article 35 (32 selon le Conseil d'État)

Quant à l'alinéa 1^{er}, le Conseil d'État propose de supprimer l'apposition « s'il le souhaite » à la fin de la première phrase. Les alinéas 1^{er} et 2 sont à formuler de la manière suivante :

« Un élève des classes supérieures peut être chargé, à sa demande, par le directeur [...]. Le directeur désigne un enseignant appelé à superviser le parrainage.

Ces mesures d'appui scolaire et personnel peuvent être inscrites aux bulletins et [...] ».

Concernant le dernier alinéa de l'article sous revue, le Conseil d'État s'interroge sur les autres modalités du parrainage qui seraient visées et qui auraient un caractère général.

Article 36 (33 selon le Conseil d'État)

Afin d'éviter toute confusion avec les intitulés d'autres articles du projet de loi sous examen, le Conseil d'État propose de rédiger l'intitulé de l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 33.** Les objectifs de l'orientation scolaire et professionnelle ».

À défaut de tout caractère normatif, le premier tiret est superfétatoire et donc à supprimer.

Le troisième tiret est à rédiger comme suit :

« - aider l'élève à définir et à mettre en œuvre un projet de formation personnel ; ».

Pour assurer une meilleure lisibilité et pour assurer une certaine hiérarchisation, le Conseil d'État propose la rédaction suivante à l'alinéa 2 de l'article sous rubrique :

« L'élève est conseillé et encadré par le tuteur et par le régent, en collaboration avec les autres enseignants de la classe, avec le Service de [...] ».

En ce qui concerne le règlement grand-ducal prévu à l'endroit de l'alinéa 3, le Conseil d'État émet une opposition formelle étant donné que la loi en projet omet de préciser à quelles fins, suivant quelles conditions et selon quelles modalités le règlement grand-ducal dont question peut être pris.

Article 37 (34 selon le Conseil d'État)

Comme à l'article précédent, le Conseil d'État propose de compléter l'intitulé de l'article sous examen comme suit :

« **Art. 34.** Les étapes de l'orientation scolaire et professionnelle ».

Pour une meilleure lisibilité du point 1, premier tiret, il est proposé la structure et la rédaction suivantes :

« (1) Aux classes inférieures de l'enseignement secondaire général :

1. Font partie intégrante du tutorat :
 - a) des séances réservées à des activités d'orientation ;
 - b) des interventions en classe par le Service de psychologie et [...] ;
 - c) des visites à la Maison de l'orientation ;
 - d) des visites en entreprises ;
 - e) des stages d'observation.
2. Au terme de la classe de 7^e [...] ».

La suite de l'article reste inchangée.

Quant au point 1, deuxième tiret (point 2 selon le Conseil d'État) de l'article sous avis, le Conseil d'État se permet de soulever la question de la compatibilité de ce tiret avec l'esprit de l'objectif énoncé au premier tiret de l'article 36. En effet, il y est mentionné que l'orientation scolaire et professionnelle consiste à « aider l'élève à prendre conscience de ses capacités et aspirations afin qu'il puisse développer de manière autonome son propre projet de vie citoyenne et professionnelle ». Au point 1, deuxième tiret de l'article sous examen, il est écrit qu'« au terme de la classe de 7^e, le conseil de classe inscrit au bulletin une appréciation de la progression possible de l'élève et de la voie de formation ou des voies de formation qui pourront être envisagées après la 5^e ». Est-ce que cette appréciation se fait unilatéralement de la part des enseignants ? Se fait-elle uniquement au vu des résultats scolaires ? Comment interviennent les aspirations de l'élève dans cette appréciation ? Cette appréciation se fait-elle de façon constructive et formative ou revêt-elle un caractère sommatif, fonction des critères d'admissibilité aux différentes sections au choix à l'issue de la 5^e ? L'article 36 laisse entrevoir que c'est l'élève qui est au centre de sa prise de conscience concernant ses capacités et aspirations, mais le Conseil d'État a du mal à percevoir la participation active de l'élève dans l'appréciation dont est mention au point 1, deuxième tiret (point 2 selon le Conseil d'État) de l'article sous avis.

Article 38 (35 selon le Conseil d'État)

À l'alinéa 1^{er} de l'article sous revue, le Conseil d'État propose les modifications textuelles suivantes : « directeur du lycée » au lieu de « directeur », « avant la fin du 1^{er} trimestre » au lieu de « avant Noël » et « au mois de janvier » au lieu de « en janvier ».

À l'alinéa 2, la notion inconnue jusqu'à présent de « processus d'apprentissage » fait son apparition. Ne vaudrait-il pas mieux dire : « son projet de formation personnel ».

Article 39 (36 selon le Conseil d'État)

Afin de faire concorder l'intitulé de cet article avec son contenu, le Conseil d'État propose le libellé suivant :

« **Art. 36.** Les objectifs et les mesures de l'encadrement de l'élève en difficulté ».

À l'alinéa 1^{er}, première phrase, il faut écrire : « Le directeur du lycée prend [...] ».

À l'alinéa 2, il faut remplacer « Le lycée » par « Le directeur du lycée, seul ou sur proposition d'un régent [...] ».

Article 40 (37 selon le Conseil d'État)

Au point 2, premier tiret, le Conseil d'État propose d'écrire :

« (2) L'appui scolaire consiste en :

1. des mesures de remédiation ou d'approfondissements individualisées, organisées au lycée dans le cadre des études surveillées ;

2. des travaux à réaliser à domicile ;

3. la participation [...] ou d'approfondissement ;

4. la participation [...] ;

5. des études surveillées au lycée ».

En ce qui concerne le point 3, le Conseil d'État demande de supprimer le terme « dispositions » et d'écrire « l'offre des mesures d'appui ». En renvoyant à l'endroit des considérations générales du présent avis, il demande également d'écrire « précise » au lieu de « peut préciser ».

Article 41 (38 selon le Conseil d'État)

En ce qui concerne l'intitulé de l'article sous examen, il faudrait, pour être en conformité avec les dispositions identiques à l'enseignement fondamental, le rédiger de la manière suivante :

« **Art. 38.** La commission d'inclusion scolaire du lycée ».

Cette même précision est à ajouter tout au long de cet article.

Au point 1, premier tiret, il faut écrire : « le directeur ou un membre de la direction, désigné par le directeur, comme président, ».

Au point 1, cinquième tiret, il faudrait écrire « le ministre ayant la Santé dans ses attributions ».

Au point 1, septième tiret, il faut supprimer le bout de phrase « nommé par le ministre » car redondant avec l'alinéa 1^{er} du point 1 de ce même article.

Au point 2, le Conseil d'État propose le texte suivant :

« (2) Les missions de la commission d'inclusion scolaire sont les suivantes :

1. Elle élabore un [...] concerné. Le directeur [...] dossier. Le cas échéant, elle obtient le dossier [...] et le complète. »

Ce dossier comporte [...] de l'élève. La commission [...] les mesures proposées à l'élève ou le plan de formation individualisé. Les mesures proposées [...].

Si elle l'estime nécessaire [...] et apporte les compléments au dossier, selon les avis de la commission médico-psychologique nationale.

2. Elle conseille [...].

3. Elle supervise la mise en place des mesures d'accompagnement des élèves à besoins spécifiques et des élèves à besoins particuliers ».

Selon le Conseil d'État, le point 4 se lira comme suit :

« (4) Le directeur ou un membre de la direction désigné comme délégué par le directeur, ou le conseil de classe, ou le Service de psychologie et d'orientation scolaires, ou les parents, saisissent la commission d'inclusion scolaire des dossiers des élèves provenant d'une institution spécialisée de l'Éducation différenciée ».

Le point 5 se lira comme suit :

« (5) Pour chaque élève [...] cycle de l'enseignement fondamental, le directeur ou un membre de la direction délégué par le directeur invite l'inspecteur et la personne de référence, ou, à défaut, le titulaire de l'enseignement fondamental concerné, [...] ».

Au point 5, dernière phrase, le Conseil d'État s'interroge sur ce qu'il faudrait entendre par « tests », auxquels l'élève est soumis par le psychologue du lycée. Le Conseil d'État exige des précisions sur cette disposition et une définition des tests à l'article 1^{er} du projet sous revue. De toute façon, cette disposition devrait se lire, subsidiairement, comme suit :

« Si les parents le souhaitent, le psychologue du lycée assiste à la réunion et, le cas échéant, soumet l'élève à des tests ».

Au point 5, alinéa 2, deuxième phrase de l'article sous avis, il faut lire :

« Le directeur ou un membre de la direction désigné comme délégué, y obtient les informations utiles concernant l'élève, et [...] ».

Article 42 (39 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État propose la modification suivante au niveau du point 3 :

« (3) Le plan de formation individualisé est adopté, de commun accord, entre la commission d'inclusion scolaire et les parents. Ce plan est adapté au moins une fois par année scolaire, si nécessaire ».

Chapitre VI

Le chapitre VI comporte des subdivisions qui sont à reprendre sous des sections numérotées. Dès lors, la structure du chapitre VI se présentera comme suit :

« Chapitre VI. Le développement scolaire

Section I. Les instruments du développement scolaire

Art. 40. Les instruments du développement scolaire

Art. 41. Le profil du lycée

Art. 42. Le plan de développement scolaire

Section II. Les activités extra-scolaires

Art. 43. L'encadrement périscolaire du lycée

Art. 44. Activités de découverte de la vie publique, sociale et professionnelle

Art. 45. Le projet d'établissement ».

Section I (selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État, au vu de ce qui va suivre, propose l'intitulé suivant pour la section I : « Section I. Les instruments du développement scolaire ».

Article 43

Aux yeux du Conseil d'État, l'article sous examen aurait mieux sa place à l'exposé des motifs, étant donné qu'il est dépourvu de caractère normatif. Partant, le Conseil d'État en demande la suppression.

Article 44 (40 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 45 (41 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État ne s'oppose pas au principe du profil du lycée. Il donne toutefois à considérer que le profil du lycée ne saurait être opposable à l'élève. S'il s'agit en l'espèce d'un document interne dont les éléments lient le personnel des lycées dans leurs relations hiérarchiques avec la direction, le Conseil d'État peut y marquer son accord. Dans le cas contraire, le Conseil d'État rappelle que les lycées, en tant qu'administrations n'ont pas, contrairement aux établissements publics, de pouvoir réglementaire et ne sauront dès lors pas imposer des règles à caractère contraignant.

En ce qui concerne le profil du lycée, le Conseil d'État renvoie à ses observations y relatives figurant à l'endroit des considérations générales du présent avis.

Concernant les alinéas 2 et 3, le Conseil d'État demande de les regrouper.

À l'alinéa 3, (2 selon le Conseil d'État) deuxième tiret, et afin d'harmoniser les notions utilisées, le Conseil d'État propose d'écrire :

« 2. une adaptation des grilles horaires et des différentes disciplines ; ».

Au dernier alinéa de l'article sous revue il faut dire :

« (4) Le profil du lycée est élaboré et adopté par [...] ».

Article 46 (42 nouveau selon le Conseil d'État)

L'alinéa 1^{er} de cet article se lira comme suit :

« Dans chaque lycée, un plan de développement scolaire, ci-après désigné par « PDS », est élaboré par la cellule de développement scolaire [...] ».

Aux yeux du Conseil d'État, les auteurs devront veiller à regrouper toutes les dispositions ayant un lien étroit entre elles. Il ne peut dès lors que désapprouver l'approche de fixer le plan de développement scolaire (PDS) dans le projet sous avis et d'intégrer la cellule de développement scolaire qui élabore celui-ci dans la loi précitée du 25 juin 2004. Il renvoie aux

considérations générales du présent avis et demande de fondre dans un même texte législatif les dispositions dont question.

En ce qui concerne le règlement grand-ducal qui prévoit la précision des modalités d'application, le Conseil d'État donne à considérer qu'il ne ressort pas du texte sous avis ni si l'application du PDS porte un caractère obligatoire, ni qui tombe sous le champ d'application de celui-ci. Par ailleurs, le Conseil d'État demande de faire abstraction des termes « et d'application ».

Section II (selon le Conseil d'État)

Dans un souci d'harmonisation des notions utilisées, le Conseil d'État propose l'intitulé suivant pour la section II : « Section II. Les activités périscolaires ».

Article 47 (43 selon le Conseil d'État)

À l'alinéa 1^{er} de l'article sous examen, le Conseil d'État pense qu'il faut remplacer l'expression « d'animation culturelle et sportive » par « des activités culturelles et sportives ».

L'alinéa 2 de l'article sous avis devrait se lire comme suit :

« Dans le contexte de l'encadrement scolaire, le lycée a pour mission [...] ».

Pour une meilleure lisibilité, le Conseil d'État propose de terminer la première phrase de cet alinéa après le bout de phrase « et social ». Un nouvel alinéa devrait introduire la phrase commençant par « La présence et [...] ». On aurait pu préciser explicitement, même si c'est dit implicitement, que l'encadrement périscolaire n'est pas obligatoire.

Article 48 (44 selon le Conseil d'État)

Concernant l'intitulé de cet article, et pour le mettre en conformité avec son contenu, le Conseil d'État propose de le formuler de la manière suivante :

« **Art. 44.** Activités de découverte de la vie publique, sociale et professionnelle ».

Au point 2, les stages de découverte (ou ne faudrait-il pas les appeler « stages d'observation » ?) posent problème. Le Conseil d'État constate que ces stages, de pure découverte, sont basés sur des conventions, alors que les stages évoqués avec le tutorat à l'article 37, plus importants, ne le sont pas. Le Conseil d'État s'interroge sur la valeur juridique de tels contrats alors qu'une partie au contrat n'a pas la personnalité juridique.

Au point 2, alinéa 2, il y a lieu d'écrire : « [...] l'élève majeur et les parents de l'élève mineur ». Au même alinéa, la deuxième phrase est à supprimer, car ces dispositions sont de droit commun, donc applicables de toute manière.

Article 49 (45 selon le Conseil d'État)

Selon le Conseil d'État, l'article sous avis aurait mieux sa place sous la section précédente, c'est-à-dire en tant que nouvel article 47 (43 selon le Conseil d'État). La numérotation des articles suivants serait à adapter en conséquence. Nonobstant cette observation, les auteurs du texte doivent écrire au point 1 « le conseil d'éducation ».

Le Conseil d'État constate que le point 2 parle de la création du Centre de coordination des projets d'établissement. Étant donné que le centre précité existe d'ores et déjà et a été créé par la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, il convient de reformuler le point 2, première phrase en ce sens. En outre, ledit centre n'est pas rattaché au Ministère de l'éducation nationale, mais placé sous la tutelle du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

Au point 2, alinéa 1^{er}, première phrase, il y a dès lors lieu d'écrire :

« Le Centre de coordination des projets d'établissement, ci-après désigné par « le Centre », est un établissement public, placé sous la tutelle du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions et a pour mission de [...] ».

Au point 2, alinéa 2, dernière phrase, le Conseil d'État s'oppose formellement au règlement grand-ducal qui vise à déterminer la composition du Centre de coordination des projets d'établissement, le fonctionnement et les attributions du conseil d'administration et ceux de son bureau. En effet, l'article 108*bis* de la Constitution introduit lors de la révision constitutionnelle du 19 novembre 2004¹⁵, dispose que l'organisation des établissements publics relève de la loi formelle.

Dans le contexte de la composition du Centre, le Conseil d'État rappelle que le programme gouvernemental du Gouvernement issu des élections anticipées du 20 octobre 2013 prévoit d'introduire une représentation minimale de 40% du sexe sous-représenté, jusqu'en 2019, dans les conseils d'administration des établissements publics. Or, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur l'absence d'une telle clause au projet sous rubrique.

En ce qui concerne le commissaire du Gouvernement mentionné au point 3, le Conseil d'État rappelle sa position exprimée dans son avis du 17 janvier 2012 relatif au projet de loi - modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg; - modifiant le Code de la sécurité sociale; - modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'État sur le site de Belval-Ouest (doc. parl. n° 6283⁴), où il a exposé que les commissaires du Gouvernement n'ont pas de raison d'être dans les établissements publics.

¹⁵ Loi du 19 novembre 2004 portant 1. révision des articles 11, paragraphe (6), 32, 36 et 76 de la Constitution
2. création d'un article 108*bis* nouveau de la Constitution.

Article 50 (46 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État aimerait rappeler ses observations effectuées plus haut à l'endroit des considérations générales au sujet des observations d'ordre légistique en vue de fondre, dans un même texte législatif, l'ensemble des différentes lois concernées dont il sera question plus loin, et plus particulièrement la loi visée par l'article sous rubrique.

Au point 12 qui concerne l'article *9bis* nouveau de la loi précitée du 25 juin 2004, il vaudrait mieux dire : « [...] il est inséré un nouvel article *9bis* libellé comme suit ». En outre, le Conseil d'État s'interroge sur l'existence du cadrage normatif, selon lequel le ministre peut autoriser l'enseignement à domicile. En prenant connaissance des dispositions de cet article et eu égard à l'article 23 de la Constitution, les matières réservées à la loi sont soumises à une compétence retenue, obligatoire pour le pouvoir législatif, ce qui signifie que celui-ci ne peut pas se dessaisir de ces matières et en charger une autorité réglementaire ou administrative. La Cour constitutionnelle en déduit d'ailleurs que, dans ces matières, l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi. Sans précision sur le cadrage normatif essentiel dans la loi en projet, le Conseil d'État ne se voit pas en mesure d'accorder la dispense du second vote constitutionnel.

Au point 13, qui concerne l'article 11 de la loi précitée du 25 juin 2004, le Conseil d'État demande de supprimer le terme « notamment » à l'alinéa 1^{er}.

En ce qui concerne les dispositions du dernier alinéa, et par analogie à l'article 20 du projet de loi sous avis, le Conseil d'État s'interroge sur le caractère normatif de la désignation des élèves et des disciplines qui sont testées. Il en va de même des dates des épreuves. Par contre, au sujet des domaines de compétence à évaluer, le Conseil d'État demande qu'ils fassent, tout en respectant les exigences de l'article 32(3) de la Constitution, l'objet d'un règlement grand-ducal.

Au point 19, qui concerne l'article 17 de la loi précitée du 25 juin 2004, le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition prévoyant qu'un règlement grand-ducal autorise la création de classes supérieures de l'enseignement secondaire classique ou de l'enseignement secondaire général ainsi que de la formation professionnelle, étant donné que selon l'article 23 de la Constitution, l'enseignement relève de la loi formelle. Par ailleurs, il n'appartient pas au ministre d'autoriser l'organisation des classes inférieures des différentes voies de formation, disposition à laquelle le Conseil d'État s'oppose formellement, car contraire à l'article 23 de la Constitution, dans la mesure où l'offre scolaire doit figurer dans la loi.

Subsidiairement à la première phrase, au lieu d'écrire « et/ou », pour des questions de sécurité juridique, il faut écrire « ou ». Cette observation est également valable à l'endroit du point 21, sous a), ainsi qu'au point 26, alinéa 1^{er} et au point 38, point 2, alinéa 2, première phrase.

Au point 21, sous f), qui concerne l'article 20 de la loi précitée de 2004, il faut écrire au liminaire « un nouvel alinéa ». Toujours au point 21, sous f), à l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, il faut supprimer le terme de « régulièrement ».

Au point 22, qui concerne l'article 21 de la loi précitée du 25 juin 2004, il faut supprimer au liminaire les termes « de la même loi ».

Au point 23, qui concerne l'article 22 de la loi précitée du 25 juin 2004, à l'alinéa 2, il faut préciser la référence exacte de la loi sur le statut du fonctionnaire en question. Il faut dès lors écrire : « [...] prévue par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ».

Au point 24, qui concerne l'article 23 de la loi précitée du 25 juin 2004, sous b), il faut supprimer l'adverbe « régulièrement ». Par ailleurs, il faut préciser, à la deuxième phrase, quelles réglementations sont visées.

Au point 27, qui concerne l'article 27 de la loi précitée du 25 juin 2004, au dernier alinéa il faut remplacer le terme « agréé » par celui de « approuvé ».

Au point 33, qui concerne l'article 34*bis* de la loi précitée du 25 juin 2004, à l'alinéa 2, il faut préciser « La conférence nationale des élèves ». Il en va de même à la première phrase de l'alinéa 3.

Au point 34, qui concerne l'article 35 de la loi précitée du 25 juin 2004, il faut écrire « l'assemblée générale les parents de chaque élève [...] ».

Au point 36, qui concerne l'article 37 de la loi précitée du 25 juin 2004, sous c), il faut supprimer le terme « également » et plus loin au point f), il faut écrire « provenant de l'enseignement fondamental ».

Au point 38, qui concerne l'article 40 de la loi précitée du 25 juin 2004, sous le point 1, il faut supprimer, à la première phrase, le terme « notamment ». Au point 2, alinéa 3, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au règlement grand-ducal prévu, sans que la loi en projet définisse à quelles fins, sous quelles conditions et suivant quelles modalités celui-ci peut être pris. Par ailleurs, les auteurs omettent de préciser dans le texte sous revue de quelles conditions et de quelles modalités il s'agit.

Au point 38, qui concerne l'article 40*bis* nouveau à insérer dans la loi précitée du 25 juin 2004, le Conseil d'État demande d'écrire au liminaire « il est inséré un nouvel article 40*bis* libellé », et de faire abstraction de la deuxième phrase de l'alinéa unique.

Au point 40, en ce qui concerne l'article 41 de la loi précitée du 25 juin 2004, à l'alinéa 3, il faut préciser quelle loi est visée. En outre, le Conseil d'État est d'avis que les droits et les devoirs des membres de la communauté scolaire doivent être les mêmes pour tous les lycées et demande dès lors de faire abstraction du bout de phrase « et peuvent être précisés par le profil du lycée ». Si les auteurs entendent maintenir le texte sous avis, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition que le profil du lycée peut préciser des règles à caractère général, car conformément à l'article 32(3) de la Constitution, ceux-ci devront faire l'objet d'un règlement grand-ducal, tout en respectant les exigences dudit article.

À l'alinéa 4, il faut supprimer le terme « notamment ».

L'alinéa 5 est purement descriptif et dépourvu de caractère normatif. Partant, cet alinéa est à supprimer.

L'alinéa 6 (5 selon le Conseil d'État) n'a pas sa place ici et il faudrait le transférer à l'article 42 nouveau qui traite des mesures éducatives et qu'il est projeté d'insérer dans la loi précitée du 25 juin 2004.

Au dernier alinéa, deuxième phrase, le Conseil d'État propose d'écrire : « Chaque lycée met en œuvre des règles spécifiques complémentaires d'ordre intérieur ».

Au point 40, en ce qui concerne l'article 42 de la loi précitée du 25 juin 2004, le Conseil d'État rappelle que, d'un point de vue légistique, s'il est recouru à l'emploi de paragraphes, chaque partie de l'article doit figurer sous un paragraphe. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, le Conseil d'État relève qu'un élève ne peut être sanctionné une deuxième fois pour le même comportement fautif, et demande de faire abstraction dudit alinéa. Au paragraphe 1^{er}, dernier alinéa, il faudrait écrire « par lettre motivée » au lieu de « par lettre avec la motivation », ainsi que « au patron formateur » au lieu de « au patron ». Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, il faut supprimer le terme « notamment ». Le bout de phrase du paragraphe 2 qui commence par « ainsi que pour les infractions [...] » devrait constituer un point énumératif à part. Au paragraphe 4, le Conseil d'État rappelle qu'un recours contentieux peut être introduit contre toutes les décisions faisant grief, et demande la suppression dudit paragraphe. Subsidiairement, il faudrait parler de « mesure éducative ».

Au point 41, en ce qui concerne les articles 43*bis* et 43*ter* nouveaux à introduire dans la loi précitée du 25 juin 2004, le Conseil d'État constate que les auteurs emploient des termes relevant du droit pénal, s'avérant impropres en l'espèce. Il en est ainsi à titre d'exemple pour les termes : acquittement, élève prévenu, plaignant, témoin, comparution, etc.

Au point 41 qui concerne l'article 43*bis* nouveau à introduire dans la loi précitée du 25 juin 2004, le Conseil d'État demande de reprendre le paragraphe 3 *in fine* de l'article 43.

En outre, le Conseil d'État s'interroge sur la situation de l'élève qui en parallèle fait l'objet d'une procédure pénale, notamment du point de vue du principe de la présomption d'innocence.

Au point 41, en ce qui concerne l'article 43*ter* nouveau à introduire dans la loi précitée du 25 juin 2004, le Conseil d'État demande à l'alinéa 4 que soit défini, sous peine d'opposition formelle, le cadrage normatif essentiel nécessaire pour une prise de décision non arbitraire, étant donné qu'il s'agit en l'espèce d'une décision faisant grief susceptible de recours. Le Conseil d'État demande aux auteurs de spécifier les cas exceptionnels en explicitant leur caractère exceptionnel par des éléments de la situation scolaire et extra-scolaire dans laquelle l'élève concerné peut se trouver. En effet, il ne ressort pas du texte sous avis dans quels cas exceptionnels et sous quelles conditions le directeur peut réinscrire un élève renvoyé, respectivement annuler une telle réinscription.

Au point 41, en ce qui concerne l'article 43^{quater} nouveau à introduire dans la loi précitée du 25 juin 2004, à l'alinéa 1^{er}, il n'y a pas lieu de faire état de jours « francs ». Depuis l'entrée en vigueur de la Convention européenne sur la computation des délais, signée à Bâle, le 16 mai 1972, et approuvée par la loi du 30 mai 1984, les délais légaux en matière civile, commerciale et administrative ainsi qu'en matière de procédure pénale, qualifiés de francs, ont été augmentés par cette convention d'un jour si leur durée est inférieure à 10 jours. En ce qui concerne le recours en annulation prévu au dernier alinéa, le Conseil d'État demande à ce que celui-ci soit remplacé par un recours en réformation, étant donné que la matière accorde dans ce domaine une large possibilité d'appréciation à la commission de recours. Le recours en réformation sera à exercer dans le délai de droit commun qui est de trois mois.

Article 51 (47 selon le Conseil d'État)

Au point 5, concernant l'article 4 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, sous c) et d), il y a lieu d'introduire un point 13^{bis} et non 14, étant donné que les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont à éviter. Ces procédés ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes et nécessitent, partant, une modification expresse du dispositif aux fins de remplacer chaque renvoi devenu erroné.

Articles 52 à 68 (48 à 64 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 69 (65 selon le Conseil d'État)

En ce qui concerne la mise en vigueur de la loi en projet, le Conseil d'État constate que l'année scolaire 2014/2015 est déjà en cours et demande dès lors à ce que celle-ci soit adaptée.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 18 novembre 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen